

# Installations photovoltaïques en toiture (2/2): l'autoconsommation individuelle

Par **Timothée Bassi**, avocat associé, cabinet Bassi Herlédan

La production d'électricité de source renouvelable constitue un enjeu majeur, au carrefour de considérations climatiques, économiques et géopolitiques. Partant de ce constat, le législateur a créé un environnement juridique propice aux installations photovoltaïques en toiture des bâtiments publics comme privés. Récemment, il a mis en place un cadre juridique permettant de consommer soi-même l'électricité ainsi produite : c'est ce qu'on appelle l'autoconsommation, qu'elle soit individuelle ou collective.

## Comment fonctionne l'autoconsommation individuelle ?

Une opération d'autoconsommation individuelle est définie par le Code de l'énergie comme « le fait pour un producteur, dit "autoproduiteur", de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation » (article L. 315-1 alinéa 1). L'électricité produite peut alors être consommée soit instantanément, soit ultérieurement. Pour ce faire, le législateur a prévu que l'autoconsommation pouvait intervenir après une période de stockage. Si l'électricité produite excède les besoins de l'autoproduiteur, le surplus peut être vendu, soit sur le marché, soit via le mécanisme de l'obligation d'achat (1). Lorsque le surplus est vendu dans le cadre de ce mécanisme, cela peut donner droit à l'attribution de certaines primes définies par arrêté interministériel, selon divers critères relativement complexes (2).

## Qu'en est-il de l'autoconsommation collective ?

L'article L. 315-2 du Code de l'énergie prévoit deux formes d'autoconsommation collective.

L'autoconsommation collective « simple » est caractérisée lorsque « la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels ».

L'autoconsommation collective est dite « étendue » lorsque les points de

## Ce qu'il faut retenir

► Une opération d'autoconsommation individuelle consiste à consommer soi-même tout ou partie de l'électricité que l'on a produite.

► Il existe également des formes d'autoconsommation collective, entre un ou plusieurs autoproduiteurs et un ou plusieurs autoconsommateurs. Ces procédés imposent la création d'une personne morale coordonnant l'opération, et se trouvent soumis à un cadre réglementaire bien plus lourd que celui de l'autoconsommation individuelle.

► L'autoconsommation individuelle permet de bénéficier d'une électricité a priori moins coûteuse, puisqu'elle est soumise à un tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (Turpe) préférentiel et à une dispense totale ou partielle de l'accise sur la consommation d'électricité.

► Les personnes publiques peuvent recourir à l'autoconsommation. Pour ce faire, elles peuvent faire appel à un prestataire extérieur, mais devront alors veiller à se conformer au droit de la commande publique, notamment aux contraintes de mise en concurrence et à l'interdiction des clauses de paiement différé.

soutirage et d'injection ne sont pas situés au sein du même bâtiment, mais « sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie [3], après avis de la Commission de régulation de l'énergie », voire tout simplement sur le réseau public de distribution lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable.

En toute hypothèse, l'autoconsommation collective suppose la présence d'une personne morale créée par l'ensemble des autoconsommateurs et autoproduiteurs. Cette personne morale joue un rôle d'interface avec le gestionnaire du réseau de distribution, notamment en indiquant la répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs concernés (article L. 315-4 du Code de l'énergie). La multiplicité des acteurs génère une certaine complexité, qui se traduit par un régime réglementaire relativement lourd. Ces différentes formes d'autoconsommation collective ne seront pas expliquées ci-après. Les développements qui suivent porteront donc uniquement sur l'autoconsommation individuelle.

## Quel est l'intérêt des installations photovoltaïques en toiture ?

Les installations photovoltaïques en toiture, outre leur intérêt sur le plan climatique, présentent deux séries d'avantages pour le maître d'ouvrage.

D'une part, le législateur a prévu des dispositions impératives de nature à favoriser le développement de ces équipements. Par exemple, la construction de bâtiments à usage tertiaire d'une emprise au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> (ou 1 000 m<sup>2</sup> pour les bâtiments à usage de bureaux) doit obligatoirement intégrer « un procédé de production d'énergies renouvelables » - ou à défaut « un système de végétalisation » présentant

(1) Fiche pratique « Installations photovoltaïques en toiture (1/2) : l'injection », par Timothée Bassi, parue dans « Le Moniteur » du 29 décembre 2023, page 35. (2) Arrêté (NOR : TRER2122650A) du 6 octobre 2021 modifié. (3) Arrêté (NOR : TRER1932009A) du 21 novembre 2019 modifié.

diverses caractéristiques (article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitation [CCH]).

Des dispositions incitatives ont également vu le jour. Ainsi, les installations photovoltaïques en toiture peuvent donner droit à la qualification de « construction à énergie positive » (article R. 171-4 du CCH), ce qui peut permettre d'obtenir jusqu'à 30 % de majoration des droits à construire (articles L. 151-28 du Code de l'urbanisme et R. 171-1 du CCH).

Qui plus est, lorsque ces installations produisent de l'électricité autoconsommée, elles peuvent avoir une incidence positive sur le classement du bâtiment dans le cadre du diagnostic de performance énergétique.

D'autre part, l'autoconsommation constitue a priori un procédé intéressant sur le plan financier.

### Quels sont les avantages financiers de l'autoconsommation ?

Le premier avantage porte sur le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe). Par principe, ce dernier est acquitté par tout consommateur d'électricité au titre de l'utilisation de ce réseau et figure sur chaque facture d'électricité. Or, le Turpe acquitté par l'autoconsommateur individuel est plus faible que celui acquitté par un consommateur achetant son électricité auprès d'un fournisseur. En effet, le Turpe comprend plusieurs composantes, l'un d'entre elles étant indexée sur l'énergie active soutirée exprimée en kWh (composante qui sera donc nulle pour l'électricité autoconsommée).

Le second avantage est d'ordre fiscal. De manière générale, la consommation d'électricité fait l'objet d'une taxe nommée « accise sur la consommation d'électricité », qui fusionne les anciennes TICFE, TCCFE et TDCFE (4). Or, l'électricité autoconsommée bénéficie d'un régime préférentiel s'agissant de cette taxe. D'une part, il existe une dispense d'accise lorsque l'électricité produite est intégralement autoconsommée et reste inférieure à un seuil défini par décret (actuellement fixé à 240 millions de kWh par an et par site de production) [article L. 312-17

du Code des impositions sur les biens et services - CIBS]. D'autre part, un tarif préférentiel s'applique lorsque l'électricité produite n'est que partiellement autoconsommée et que la puissance installée sur le site de production est inférieure à 1 MWc (article L. 312-87 du CIBS). Ces seuils élevés permettent de bénéficier assez largement de ces avantages fiscaux. Au total, l'électricité autoconsommée a donc de fortes chances d'être moins chère que l'électricité achetée auprès d'un fournisseur.

### Qu'est-ce que le tiers-financement ?

L'autoconsommation n'exclut pas de faire intervenir un tiers. L'article L. 315-1 du Code de l'énergie prévoit en effet que « l'installation de l'autoproduiteur peut être détenue ou gérée par un tiers », et ajoute : « Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion, notamment l'entretien, de l'installation de production, pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproduiteur. »

Ce mécanisme, qui permet de faire financer les installations par un tiers, est dénommé « tiers-financement ». Il a été adopté par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui visait explicitement à faciliter le financement de l'autoconsommation.

### Les personnes publiques sont-elles éligibles à l'autoconsommation ?

Les dispositions applicables en matière d'autoconsommation ont une portée générale et ne distinguent pas le cas des personnes morales de droit public. Celles-ci peuvent donc avoir recours à l'autoconsommation. Cette hypothèse figure d'ailleurs explicitement à l'article L. 331-5 du Code de l'énergie.

### Dans quelles conditions peuvent-elles avoir recours au mécanisme de tiers-financement ?

L'article L. 331-5 précité prévoit également que les personnes publiques peuvent avoir recours au tiers-financement, via un contrat qui aurait pour objet de « confier au titulaire l'installation, la

gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation de production pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproduiteur ».

Toutefois, elles ont en principe l'interdiction de conclure des marchés prévoyant un paiement différé des prestations (article L. 2191-5 du Code de la commande publique). Seuls les marchés de partenariat, d'une part, et les marchés globaux de performance énergétique conclus sur le fondement de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023, d'autre part, échappent à cette contrainte. Mais les conditions très restrictives qui président à leur mise en œuvre pourraient dissuader la plupart des personnes publiques d'y recourir.

Par conséquent, les personnes publiques devront le plus souvent conclure soit un marché prévoyant le paiement sur service fait (auquel cas il ne s'agira pas véritablement d'un tiers-financement, au sens économique du terme), soit un contrat de concession, qui n'est pas soumis à l'interdiction des paiements différés mais qui, par définition, devra mettre à la charge du titulaire un risque économique lié à l'exploitation de l'ouvrage.

### Dans ce cas, sont-elles soumises à une procédure de mise en concurrence ?

Quelle que soit la formule contractuelle convenue, le contrat conclu à cet effet relèvera de la commande publique. En effet, un tel contrat serait passé par une personne publique en vue de répondre à l'un de ses besoins (la fourniture en électricité) en contrepartie d'une rémunération.

Par conséquent, conformément aux principes généraux du droit de la commande publique, un tel contrat devrait normalement être précédé d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. ●

(4) Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, taxe communale sur la consommation finale d'électricité et taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.